



ST/IT/MF/2022-412

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**  
**RUE DE PIERRELAYE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le permis de construire n°095 218 21 U 0032 délivré le 21 septembre 2021 à Monsieur ACHKIF,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise BIR, 140 avenue Jean Lolive TSA20001 – 93691 PANTIN CEDEX en vue de réaliser la création d'un branchement souterrain pour le compte d'ENEDIS au 9 rue de Pierrelaye, chez M. ACHKIF.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise BIR est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 29 AOUT AU VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2022**  
**Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00**

**ARTICLE 2 :** Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

**ARTICLE 3 :** De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons sera mise en place.

**ARTICLE 4 :** La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier

**ARTICLE 6 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 7 :** La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.  
Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise BIR, à ENEDIS et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 07 OCTOBRE 2022



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville